



Arrêt

n° 266 628 du 13 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 3 mars 1997 à Koubia et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos oncles paternels, leurs épouses et leurs enfants à Koubia, dans la préfecture de Labé. Vous êtes scolarisé à l'école de Koubia jusqu'à votre sixième primaire avant de devoir arrêter en raison des tâches domestiques qu'on vous impose.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre père d'origine ethnique peule et votre mère qui est une malinkée décident de se marier contre l'avis de leurs parents qui s'opposent à leur mariage interethnique. Vos parents s'installent ensemble et vivent en parfaite indépendance après avoir été rejetés par leurs familles respectives. Lorsque votre père tombe malade en 2000 et que sa maladie s'aggrave par la suite, il demande à retourner auprès des siens dans son village natal. Votre famille paternelle rejette votre famille et votre mère s'occupe seule de votre père souffrant avec l'aide de votre grand-mère paternelle jusqu'à son décès en 2005. Après le décès de votre père, votre mère et vous continuez à habiter là pendant environ un an avant qu'une dispute n'éclate entre votre mère et l'épouse de votre oncle paternel [A.]. Ce dernier ainsi que sa femme rouent votre mère de coups et vous chassent de la concession familiale. Vous partez vivre chez une amie commerçante de votre mère, [H.], qui habite également à Koubia où vous restez vivre pendant près d'une année. À un moment, votre mère croise un homme originaire de son village natal à qui elle explique les problèmes que vous avez rencontrés depuis le décès de votre père et ce dernier informe directement votre famille maternelle qui débarque chez votre famille paternelle pour vous récupérer. Votre famille paternelle leur explique que vous ne vivez plus chez eux et les emmène chez [H.] où les deux familles se disputent. Alors que votre famille maternelle souhaite vous récupérer vous et votre mère, votre famille paternelle exige que vous restiez vivre avec eux car vous êtes le fils de leur frère. Votre mère refuse mais est obligée de suivre sa famille et vous êtes ainsi désormais séparés. À votre retour dans votre famille paternelle, vous êtes victime de violences et contraint de faire les tâches ménagères, de vous occuper des enfants ou encore des vaches et ils décident rapidement de vous déscolariser. Après environ une année, en 2007, vous constatez qu'une vache est manquante. Sachant que votre oncle vous avait menacé dès le départ au cas où vous perdriez une vache, vous décidez de fuir et vous montez dans un camion de marchandises. Ce camion arrive à Conakry, dans le marché de Coléah, où vous restez dormir sur place et commencez à transporter les bagages des gens pour vous faire un peu d'argent. Par la suite, vous achetez du matériel de cirage pour gagner votre vie. Après quelques mois de vie de débrouille dans le marché, vous rencontrez un client sympathique avec qui vous discutez et à qui vous dites d'où vous êtes originaire, vous donnez également le nom de vos parents ainsi que de vos oncles paternels. Ce dernier vous répond qu'il connaît votre oncle [A.] et vous le suppliez de ne pas le contacter. Deux jours après, vous le voyez arriver avec votre oncle, lequel vous ramène dans votre village paternel. Dès votre retour parmi eux, on vous ligote, on vous frappe et on vous prive d'eau et de nourriture pendant deux jours. Ensuite, vous reprenez votre vie d'avant, faite de maltraitance et d'humiliation. Un jour, vous prenez un petit morceau de pain resté sur l'assiette de leur fils ; votre oncle vous gifle violemment et vous casse une dent. Environ un mois après votre retour, vous décidez d'aller voir le chef du quartier afin de savoir s'il y a un poste de police. Ce dernier vous répond qu'il est très loin et qu'ils vous demanderont une grosse somme d'argent et risquent de ne pas intervenir car ils estimeront que ce sont des problèmes familiaux. Près d'une année après être rentré de Conakry, alors que vous sortez le troupeau de vaches, l'une d'elles se fait heurter par un véhicule. Des témoins vous conseillent de l'égorger afin qu'elle ne devienne pas illicite à la consommation ; vous refusez par crainte de votre oncle mais ces derniers l'égorgent. Votre famille paternelle l'apprend et vous ramène chez vous où on vous ligote et on vous frappe violemment pendant trois jours. À la suite de toute cette souffrance, vous tombez malade et êtes incapable de reprendre les corvées ménagères. Des voisins et les parents de votre ami [F.] interviennent même auprès de vos oncles afin qu'ils arrêtent de vous maltraiter mais ils ne veulent rien entendre. Votre oncle s'apercevant que les tâches ne sont pas faites, il vous donne des coups de machette au niveau du tibia, ce qui provoque des douleurs insoutenables. Votre ami [F.] avertit sa famille de votre blessure, laquelle décide de vous emmener chez un guérisseur chez qui vous restez une semaine. Après, votre oncle [A.] vient vous récupérer chez lui et crée des problèmes au guérisseur. Forcé de reprendre les corvées, vous en êtes incapable vu votre blessure ; ils refusent alors de vous nourrir. C'est [F.] qui vient vous donner à manger en l'absence de votre famille paternelle. Un jour, le fils de votre oncle lui vole de l'argent pour assister à une soirée et c'est vous qu'on accuse. Votre oncle vous frappe avec sa ceinture, les voisins et les parents de [F.] interviennent à nouveau, le guérisseur vous emmène chez lui et vous conseille de fuir votre village paternel sinon ils finiront par vous tuer. Vous fuyez le soir, en 2013 et rejoignez un garage de Conakry. Vous travaillez à nouveau comme cireur de chaussures et restez dormir dans le garage où vous recevez l'aide du chef du garage. Un jour, un ancien militaire vient faire réparer sa voiture dans le garage et vous lui cirez ses chaussures. Vous discutez de votre situation et donnez l'identité de vos parents, vous expliquez que votre père était militaire à Macenta. Ce dernier vous répond qu'il connaît votre famille paternelle et vous lui dites qu'ils ne doivent pas savoir où vous êtes. Le chef de garage vous explique ensuite qu'il a surpris une conversation entre cet ancien militaire et votre oncle, qu'ils savent désormais où vous vous trouvez et que vous devez quitter votre pays.

Vous quittez la Guinée le 1er mars 2015, vous passez par le Mali (où vous restez cinq mois) et l'Algérie (où vous restez un an), vous transitez par la Lybie (où vous restez un an), l'Italie (où vous restez deux ans) et la France (où vous restez un mois) pour arriver en Belgique le 21 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 4 mars 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux, une attestation psychologique, votre trajectoire de voyage et des informations concernant votre identité et votre famille rédigés par votre assistant social sur base de vos notes manuscrites jointes également au dossier et une demande de copie du questionnaire CGRA. Par ailleurs, votre avocate nous a fait parvenir un e-mail concernant les notes de votre entretien personnel du 2 septembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être à nouveau maltraité, voire tué par votre famille paternelle et plus particulièrement votre oncle [A.] chez qui vous habitez (Entretien Personnel du 28 juillet 2020 (EP 28/07), p.15 et Entretien Personnel du 02 septembre 2020 (EP 02/20), p.16). Vous ne mentionnez pas d'autre raison à l'origine de votre départ de la Guinée (EP 28/07, p.19). D'emblée, il convient de souligner que les motifs de la crainte que vous invoquez lors de votre entretien au CGRA divergent considérablement de ceux qui ressortent de vos déclarations à l'OE où vous aviez déclaré être menacé de mort par votre famille paternelle pour avoir revendiqué vos droits sur l'héritage de votre père, alors même que vous avez nié avoir initié de telles démarches lorsque vous avez dernièrement été questionné à ce sujet (Cf. Questionnaire CGRA ; EP 28/07, pp.14-15). Outre ce constat préliminaire, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte alléguée.

Pour commencer, le contexte dans lequel vous vous seriez retrouvé confié à la garde de votre famille paternelle manque manifestement de crédibilité.

Tout d'abord, vous expliquez que vous habitez avec vos parents à Macenta et lorsque l'état de santé de votre père s'est dégradé, il a décidé de retourner dans son village natal à Koubia pour être auprès de sa famille (EP 02/09, pp.3 et 5). Pourtant, vous expliquez que sa famille l'a marginalisé dès qu'il leur a annoncé qu'il épouserait votre mère, une malinkée. À ce sujet, vous déclarez : « quand ils se sont mariés, ils ont dit restez dans votre coin et il [votre père] leur a répondu on restera dans le nôtre et n'avez pas besoin de nous, nous n'aurons pas besoin de vous » (EP 28/07, p.7). Par ailleurs, vous ajoutez que votre père n'avait plus aucun contact avec sa famille. Une fois qu'il est rentré dans sa famille, elle n'a pas accepté votre père ; la seule personne qui s'occupait de lui était sa mère qui se faisait vieillissante (EP 02/09, p.4). Lorsqu'on vous demande pour quelles raisons, voyant que la relation avec sa famille était mauvaise et que son état de santé n'était pas bon, il n'a pas décidé de retourner à Macenta, vous répondez que votre père n'a pas voulu car il savait qu'il ne s'en sortirait pas et préférerait mourir dans son village (02/09, p.5). Par conséquent, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelles raisons votre père s'obstinait à vouloir être auprès des siens alors qu'auparavant, il n'avait plus aucun contact avec eux, sa famille l'avait renié et une fois de retour chez eux, ils ne le considéraient absolument pas hormis sa mère.

Ensuite, au décès de votre père, vous expliquez avoir vécu pendant une année avec votre mère dans votre famille paternelle mais que lorsque votre mère s'est disputée avec la femme de votre oncle, ce dernier a décidé de vous chasser de la maison. Lorsqu'on vous demande pourquoi votre famille paternelle ne décide pas de vous chasser directement après le décès de votre père, vous répondez que votre mère était veuve et que c'est après la période de veuvage que les problèmes ont commencé et que vous avez ensuite été mis dehors. Vous avez alors décidé d'aller chez une amie de votre mère où vous avez vécu pendant une année. Questionné sur la possibilité d'avoir fait des démarches lorsque vous avez été chassés, vous et votre mère, alors que la concession vous appartenait étant donné que vous étiez les héritiers de votre père, vous répondez que votre mère ne pouvait rien faire car elle n'avait pas les documents de la maison, votre famille paternelle les ayant récupérés. Lorsqu'on vous demande si votre mère ne possédait pas un acte de mariage prouvant son union avec votre père et de ce fait, vos droits sur la concession, vous ignorez si tel était le cas (EP 02/09, pp.6 et 7). Partant, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez été chassés qu'après près d'un an alors que vos problèmes avec votre famille auraient débuté après la période de veuvage, qui ne dure que quatre mois et dix jours (Document 1 de la farde «Information sur le pays », COI Focus Guinée, Le lévirat et le sororat, 09 mars 2015, p.8), et l'incapacité de votre mère à entamer des démarches pour récupérer votre héritage une fois chassée manquent manifestement de crédibilité.

Enfin, lorsque votre famille maternelle vient vous récupérer, elle se rend immédiatement dans votre famille paternelle et non chez [H.], où vous habitez pourtant depuis un an. Questionné sur les raisons pour lesquelles ils ne se sont pas rendus là où vous habitez, vous répondez que votre famille maternelle ignorait que vous aviez quitté la concession de votre père. Lorsqu'on vous demande comment votre famille maternelle était au courant que vous aviez vécu chez votre famille paternelle, vous déclarez que c'est le monsieur qui a rencontré votre mère et à qui elle s'est confiée qui leur a remis l'adresse. En outre, vous ne savez pas pourquoi ce monsieur n'a pas directement donné l'adresse d'[H.] alors qu'il savait que vous aviez été chassés, raison pour laquelle votre famille maternelle était venue vous récupérer. Par ailleurs, invité à expliquer pour quelles raisons, votre famille paternelle s'acharnait à vouloir vous récupérer alors qu'ils vous avaient chassé environ un an auparavant, vous répondez que c'est pour vous faire travailler et vous maltraiter. Quant à la réaction de votre mère suite à votre séparation, vous dites qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour que vous restiez ensemble, elle a supplié votre famille paternelle mais a été obligée de suivre sa famille. Lorsqu'on vous demande pourquoi elle ne s'est pas davantage opposée alors que c'est une femme indépendante, qui faisait du commerce et s'est occupée de votre père souffrant pendant cinq ans, et qu'elle avait des soutiens, [H.] et sa famille, vous répondez ne pas pouvoir dire grand-chose à ce sujet, prétextant que les malinkés ne sont pas les bienvenus dans votre village (EP 02/09, pp.8-9). Par conséquent, votre impossibilité à expliquer pour quelles raisons votre famille maternelle ne s'est pas rendue directement chez l'amie de votre mère, ce qui aurait permis d'éviter le conflit avec votre famille paternelle et de facto la séparation avec votre mère, de même que le manque de justification satisfaisante concernant l'acharnement qu'aurait eu votre oncle à vouloir vous récupérer alors qu'il vous avait chassé un an auparavant et enfin, l'absence totale de démarches dans le chef de votre mère afin d'éviter votre séparation affectent fondamentalement la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous vous seriez retrouvé confronté aux violences alléguées de la part de votre famille paternelle.

Par ailleurs, concernant les démarches que vous auriez effectuées pour arranger votre situation, bien que vous dites avoir fui à deux reprises vers Conakry, elles ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. En effet, tout d'abord lorsque vous allez voir le chef du quartier afin de lui demander s'il y a un poste de police pour expliquer que votre tuteur vous maltraite, ce dernier vous dissuade d'y aller en disant qu'il est à la sortie du village, qu'ils vous demanderont de l'argent et n'interviendront pas comme ce sont des histoires privées. Vous expliquez ensuite que vous n'aviez pas d'autres choix que de revenir à la maison (EP 28/07, p.17 et EP 02/09, p.11). Quand vous fuyez à Conakry en 2013, vous expliquez ne pas avoir pu chercher de l'aide car vous n'aviez personne là-bas, vous vous cachiez dans un garage et c'était chacun pour soi, vous étiez trop jeune et n'aviez personne pour vous soutenir. Or, âgé alors de 16 ans, vous trouvez refuge dans un garage dont le chef vous aide à survivre et vous rencontrez un ancien collègue militaire de votre père avec qui vous sympathisez. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'aviez pas fait appel à ces personnes-là, vous répondez que vous aviez sollicité l'aide du chef de garage mais il a dit qu'il ne pouvait pas vous aider vu la distance entre Conakry et Koubia. Questionné sur la possibilité qu'il vous aide à aller voir les autorités de Conakry, vous dites qu'il est d'ethnie soussou et qu'il ne peut pas se mêler entre deux ethnies différentes. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez rien fait pour retourner chez votre mère à Macenta, vous vous contentez de mentionner que votre famille maternelle vous avait dit que vous ne pouviez pas y retourner. Vous dites également ne pas avoir pu faire appel à vos soutiens (les parents de [F.], le guérisseur et [H.]) car quand vous leur avez demandé,

ils vous ont répondu qu'ils ne pouvaient pas vous aider car ils savaient de quoi vos oncles étaient capables. Pourtant, le guérisseur n'a pas hésité à s'interposer face à votre oncle lorsqu'il vous soignait et une dispute s'en est même suivie (EP 02/09, pp.14 et 15). Concernant les informations que [F.] vous aurait transmises sur votre mère et selon lesquelles il vous aurait promis de renouer le contact avec elle, vous expliquez qu'il vous avait raconté cela lorsqu'il vous a envoyé une invitation sur Facebook mais que plus tard, vous avez perdu son contact car il a pris le chemin de l'exil et est décédé. Lorsqu'on vous demande comment il aurait pu les obtenir alors qu'il habitait à Koubia, vous répondez qu'il était chauffeur, qu'il devait régulièrement voyager sur Macenta et qu'il était également malinké (EP 28/07, pp.5 et 6 ; EP 02/09, pp.15 et 16), ce qui ne nous permet en aucun cas de comprendre pour quelles raisons, il a pu avoir retrouvé votre mère alors que vos autres soutiens adultes n'auraient pas pu le faire et surtout, pourquoi il n'aurait pas pu vous aider plus tôt, lorsque vous étiez toujours à Koubia. Enfin, en fin d'entretien lorsqu'on vous demande pour quelles raisons vous seriez encore menacé alors que vous êtes un adulte indépendant, vous déclarez avoir été demander de l'aide dans plusieurs postes de police à Conakry, dont celui du camp Samory où l'on vous a dit qu'on ne pourrait pas se déplacer à Koubia sans que vous ne donniez de l'argent (EP 02/09, p.16). Vos propos évolutifs et peu convaincants au sujet de l'aide demandée dans les postes de police renforce le CGRA dans sa conviction que vos démarches pour vous sortir de votre situation sont insuffisantes et ne permettent pas de croire que vous étiez maltraité par votre famille paternelle.

En outre, une contradiction importante et fondamentale est à relever entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général (CGRA). Le 8 avril 2019, à l'OE, vous avez mentionné à deux reprises que votre mère vivait à Conakry à la même adresse que vous et que vos demi-frères et soeurs. Or, vous affirmez au CGRA qu'elle se trouverait à Macenta et ne plus l'avoir vue depuis l'âge de 9 ans (EP1, p.5). Confronté face à cette importante incohérence, qui affecte une fois de plus la crédibilité des conditions dans lesquelles vous auriez vécu après le décès de votre père, vous répondez que ce jour-là, vous aviez signalé un problème avec l'interprète ainsi que des erreurs, vous avez demandé à votre assistant d'indiquer les erreurs remarquées lors de cet entretien et de les transférer au CGRA (voir document « trajectoire [B. I. S.]»). Cependant, sur le document en question que vous m'avez déposé et qui concernait vos remarques suite à l'entretien à l'OE, vous n'avez jamais fait mention d'une erreur concernant le lieu de résidence de votre mère. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez jamais dit que votre mère habitait Conakry, ce qui ne constitue en rien une réponse satisfaisante (EP 02/09, p.17). Ensuite, sur ce même document, il est indiqué que votre beau-père s'appelle [M. C.], alors qu'à l'OE et au CGRA, vous avez pourtant toujours soutenu que votre beau-père s'appelait [K. K.] (Cf. Déclaration OE du 8 avril 2019 ; EP 28/07, p.6). Concernant cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (EP 02/09, p.17). Ces derniers constats confortent ainsi le CGRA dans sa conviction que les persécutions que vous déclarez avoir subies de la part de votre famille paternelle ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents médicaux que vous déposez, ils confirment « la présence de multiples exostoses métaphysiques au niveau du tibia du péroné et du fémur » et « une asymétrie de longueur des membres inférieurs » nécessitant la prescription d'une paire d'orthèses plantaires. Le Commissariat général ne remet nullement en cause ces éléments, mais demeure dans l'ignorance de leur origine et du contexte dans lequel ils ont été occasionnés. Ces documents ne suffisent donc pas à renverser le sens de la présente décision.

Dans l'attestation de suivi psychologique, datée du 24 juillet 2020 et émanant de Monsieur Jacques, psychologue de « Noos Consultations », celui-ci explique assurer votre suivi psychologique régulier depuis mai 2019. Il constate également dans votre chef des troubles du sommeil, de l'anxiété, de l'hypervigilance et des cauchemars. L'attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et les menaces vécues dans votre pays d'origine. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons aussi que cette attestation est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus.

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avez également déposé une copie de la demande de copie du questionnaire CGRA, datée du 27 février 2019. Vous avez déclaré ne pas avoir pu relire le contenu de vos déclarations lors de cette interview à l'OE et avoir rédigé dans un document dès votre retour au centre les erreurs constatées. Vous m'avez déposé ce document, mais celui-ci ne permet nullement de modifier la teneur de cette décision, comme développé ci-dessus.

Quant à l'e-mail que votre avocate nous a fait parvenir le 16 septembre 2020 concernant votre entretien personnel du 2 septembre 2020, il se contente de mentionner que vous n'avez pas pu procéder à la lecture et à la correction des notes dans les délais impartis, mais n'émet aucune observation relative au contenu de ces notes.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Le requérant annexe à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'Etat aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte », 2 août 2007 ;*

4. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : mariages entre personnes de tribus différentes (surtout Malinké et Peul) et perception de ces mariages; protection offerte par l'Etat dans le cas où les parents s'opposent à un mariage interethnique », 4 juin 2004 ;*

5. *OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018 ;*

6. *LandInfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011. »*

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

Dans une première branche, à la suite de considérations théoriques, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni d'informations sur la situation des mariages mixtes et des familles mixtes en Guinée, alors que « la situation du requérant et les craintes qui en découlent tirent directement leur origine du mariage interethnique de ses parents. ».

Dans une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse ne conteste pas son origine interethnique, son jeune âge au moment des faits qui composent son récit d'asile et les violences infligées par sa famille paternelle. Elle estime que ces éléments « sont suffisants, à eux seuls, pour démontrer qu'il existe un risque de persécution réel et personnel » dans son chef.

Elle considère qu'en dépit des faits considérés comme non crédibles, il convient d'évaluer la situation d'ensemble pour évaluer son besoin de protection. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse juge l'entièreté de son récit comme étant non crédible, en insistant sur le fait que la partie défenderesse « reproche uniquement au requérant des éléments sur lesquels il n'a pas eu d'impact – car pas encore né ou trop jeune – et des propos contradictoires – ce qu'une analyse plus poussée et consciencieuse dément toutefois – mais ne remet pas en question les événements qui les ont précédés ».

Dans une troisième branche, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse d'évaluer la crédibilité du récit sur la base d'éléments périphériques et hors de son contrôle (mariage des parents, retour au village du père lorsqu'il tombe malade, circonstances du retour de sa mère au village natal...). Elle critique ensuite l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il existe des contradictions entre les déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, dès lors que celles-ci se complètent pour décrire « le contexte global de maltraitance à l'égard du requérant ».

Elle revient également sur les circonstances qui entourent le décès du père, la spoliation de l'héritage, les maltraitements et la fuite du requérant, et livre différentes justifications afin de répondre aux motifs développés dans l'acte attaqué.

Dans une quatrième branche, la requête argumente que la partie requérante présente un profil particulièrement vulnérable qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. La partie requérante provient d'un milieu violent, vivant dans un état d'asservissement, qui s'est répété lors de sa fuite à travers le Maghreb. La requête estime que ce profil particulièrement vulnérable « est attesté par des attestations médicales et psychologiques – auxquelles la partie adverse ne donne cependant pas suffisamment de crédit ».

4.3 La partie requérante sollicite du Conseil : « [...] A titre principal, réformer la décision entreprise, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et lui octroyer le statut ; A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; [...] ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3 En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de sa famille paternelle, notamment son oncle, en raison de ses origines interethniques (de père malinké et de mère peule). Il souligne avoir fait l'objet de nombreuses violences répétées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif aux démarches faites par le requérant pour sortir de la situation de maltraitance alléguée et revendiquer son héritage - lequel est surabondant en l'espèce -, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.2 S'agissant de la documentation médicale établie en Belgique (à savoir un rapport médical daté du 22 mars 2019, une prescription d'orthèses plantaires du 7 juin 2019 ainsi qu'un avis psychologique daté du 24 juillet 2020), le Conseil relève d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, force est de constater que le rapport médical et la prescription ne se prononcent aucunement sur les causes des problèmes orthopédiques du requérant ou sur la question de savoir s'ils seraient la conséquence d'un traumatisme quelconque. Par ailleurs, si le psychologue auteur de l'avis du 24 juillet 2020 relate les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir connus dans son pays d'origine et sur son parcours d'exil, le Conseil n'aperçoit toutefois pas, à la lecture de cet avis, d'indication relevant de l'expertise psychologique de son auteur que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies de la part de sa famille paternelle. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate des symptômes traumatiques chez le requérant et qui émet une supposition quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et pathologies établis par ces documents pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Enfin, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir une quelconque impossibilité du requérant à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale ou à défendre valablement sa demande de protection internationale, ni à expliquer le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

5.5.3 Quant au document intitulé « Trajectoire [B. I. S.] » et au document manuscrit relatant les déclarations du requérant, ils ne contiennent aucun élément qui serait de nature à renverser les motifs de la décision prise à son encontre. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

5.5.4 Enfin, le document de demande de copie du questionnaire CGRA et le courriel rédigé par l'avocate du requérant en date du 16 septembre 2020 ne comportent aucun élément ou aucune observation relatifs aux entretiens du requérant auprès des instances d'asile, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits allégués.

5.5.5 Enfin, les rapports et articles annexés à la requête introductive d'instance ne concernent pas directement ni ne citent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par l'intéressé.

5.5.6 Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.6.1 Concernant la question des mariages et familles interethniques en Guinée, il ressort des informations reproduites ou annexées à la requête qu'ils bénéficient d'une acceptation variable et relative selon la localisation, la communauté ethnique et le milieu familial des individus concernés. Cette réalité n'est d'ailleurs pas remise en cause dans l'acte attaqué. Le Conseil estime, partant, qu'il n'est pas possible d'inférer de telles informations une persécution de groupe dirigée contre l'ensemble des personnes - et par extension des membres de leur famille - qui épousent une personne d'une ethnie différente de la leur. Dans ces conditions, il est légitime que la partie défenderesse ait basé son appréciation sur les circonstances propres au cas d'espèce. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la présentation d'informations spécifiques serait de nature à changer l'analyse de la partie défenderesse. Ce grief n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

5.6.2 S'agissant des éléments non contestés et soulevés par la requête, le Conseil remarque que la partie requérante effectue une lecture erronée de l'acte attaqué en ce qu'il motive explicitement que les circonstances dans lesquelles la partie requérante a été confiée à sa famille paternelle et les persécutions alléguées n'ont pas la crédibilité suffisante pour être établies. Partant, le simple fait de provenir d'une union interethnique et être jeune ne constituent pas des éléments suffisants pour établir à eux seuls le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant en raison du mariage mixte de ses parents. Ce grief n'est dès lors pas fondé en l'espèce.

5.6.3 Concernant la crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil ne peut tout d'abord rejoindre le raisonnement défendu dans la requête quant au fait que ses déclarations successives qualifiées de contradictoires quant au motif même de sa demande de protection internationale se complèteraient en réalité. En effet, alors que le requérant a déclaré, dans son questionnaire du Commissariat général, qu'au décès de son père, « Ma mère moi ; nous avons été chassé de la maison de mon père ils nous ont abandonné à la rue. On a beaucoup souffert » et que « J'ai réclamé que malgré que ma mère est malinké et je suis le fils de mon père donc je suis peul et j'ai des droits par rapport aux biens de mon défunt papa », ce qui lui a valu des menaces de mort, il ressort de la lecture de ses entretiens personnels qu'il a affirmé, d'une part, qu'il a été chassé durant une année de la maison familiale pour ensuite être recueilli durant de nombreuses années sans sa mère - ce dont il ne fait aucune mention dans son questionnaire et, d'autre part, qu'il ne se trouvait au contraire pas dans une position, notamment vu son jeune âge, de revendiquer ses droits sur les biens de son père et qu'il n'avait fait aucune démarche en ce sens. Le Conseil ne peut dès lors qu'estimer, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant ne se complètent pas mais se contredisent en effet quant à la teneur même des craintes qu'il nourrit en cas de retour en Guinée. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant n'a fait aucune mention des très nombreuses années de maltraitance prétendument vécues auprès de sa famille paternelle dans son questionnaire du Commissariat général, le requérant ayant indiqué qu'il avait bien compris l'interprète présent lors de la rédaction de ce questionnaire et qu'il avait pu à cette occasion présenter l'ensemble des éléments essentiels de sa demande (notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2020, p. 3).

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la situation familiale de la partie requérante dans son ensemble, tant du côté paternel que maternel. Dès lors que c'est cette situation familiale qui fonde les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, il apparaît donc légitime et raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle livre des informations suffisamment cohérentes et consistantes quant au contexte de vie qui aurait généré les maltraitements et abus allégués. Or, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le contexte familial décrit par la partie requérante manque de vraisemblance. Le Conseil ne peut en effet que constater les revirements complets des différentes familles, notamment la famille paternelle qui décide de chasser la partie requérante et sa mère, pour, un an plus tard, changer d'avis et l'empêcher à tout prix de partir, sans qu'aucune explication convaincante ne soit fournie à ce sujet, la possibilité de faire valoir ses droits n'étant pas, en effet, une circonstance nouvelle aux yeux de la famille.

Cette situation incohérente et peu vraisemblable s'ajoute au fait que les déclarations de la partie requérante à l'Office des étrangers concernant sa composition familiale (notamment concernant l'adresse de sa mère et de ses demi-frères et sœurs, sa composition familiale de manière générale, le nom de son beau-père, et la date même du décès de son père (situé tantôt en 2007, tantôt en 2005) qui marque le point de départ de ses ennuis allégués), même en tenant compte des observations formulées par le requérant dans le document « Trajectoire [B. I. S.] », sont en contradiction directe avec son récit auprès du Commissariat général. La partie requérante ne livre aucune explication convaincante à ce sujet, que ce soit lors de ses déclarations lors de ses entretiens au Commissariat général, où elle prétend n'avoir jamais donné les informations consignées dans la déclaration à l'Office des étrangers, sans avoir pris la peine de le mentionner dans sa demande correction, ou au travers de la requête, qui reste simplement muette sur cette question spécifique. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il s'agit effectivement d'une contradiction significative.

5.6.4 Les motifs et constats précités suffisent à considérer que le requérant n'établit pas, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il produit pour les appuyer, la réalité de sa situation familiale et des problèmes qu'il aurait connus en raison du mariage interethnique de ses parents.

Quant au profil particulièrement vulnérable de la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord que les maltraitements et abus invoqués par le requérant chez sa famille paternelle ne sont pas tenus pour établies en l'espèce. Par ailleurs, ni le jeune âge du requérant au moment des faits, ni son manque d'éducation, ni les violences rencontrées durant le parcours d'exil ne permettent d'expliquer les substantielles contradictions et invraisemblances relevées ci-avant. En ce qui concerne en particulier l'état psychologique du requérant, le Conseil rappelle qu'il a constaté ci-avant que les symptômes décrits par le psychologue qui le suit ne sont pas d'une nature qui permettrait de pallier au défaut de crédibilité des propos du requérant.

Enfin, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse qui considère que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à raison des problèmes qu'il a rencontrés durant son parcours d'exil, ce que ne conteste d'ailleurs pas valablement la partie requérante dans son recours.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN